



LIVRET D'ACCUEIL

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes



Etablissement Public Médico-Social Marie du Merle
Rue de la Source – 14290 ORBEC
Tél : 02.31.32.83.31 – Fax : 02.31.32.39.65
administration@epms-orbec.fr
www.epms-orbec.fr

Charte des droits et libertés de
la personne accueillie

Bienvenue

La Directrice déléguée et l'ensemble du personnel de l'E.P.M.S. Marie du Merle vous souhaitent la bienvenue et vous remercient de votre confiance.

Nous avons réalisé ce livret afin de faciliter votre séjour et de mieux vous faire connaître notre établissement. L'équipe pluridisciplinaire et l'ensemble du personnel sont à votre écoute et s'efforceront de tout mettre en œuvre pour que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions. L'équipe soignante est particulièrement sensibilisée au respect, à la dignité et aux droits des personnes âgées dépendantes.

L'établissement est engagé depuis de nombreuses années dans le respect des principes de bienveillance Humanitude. L'équipe soignante est formée et applique la charte de Bientraitance de l'établissement.

Notre idéal pour vous à l'EPMS Marie du Merle :

« Au sein de ce lieu de partage, de convivialité et d'ouverture, notre équipe bienveillante vous accompagne pour vivre dans la dignité en préservant votre identité. Prendre soin et vous sécuriser, telle est notre priorité. Vous proposer de rester vous-même, unique, citoyen, écouté et respecté ; pour vous sentir bien ».

Nous espérons que votre séjour vous apportera confort et réconfort. Nous resterons toujours très attentifs à vos remarques et suggestions, n'hésitez donc pas à nous en faire part afin que nous puissions améliorer notre accueil et la qualité de vie au sein de l'établissement.

La Directrice déléguée

Présentation

L'E.H.P.A.D. est un Etablissement d'Hébergement pour des Personnes Agées Dépendantes doté de 84 lits, répartis sur 2 niveaux, uniquement en chambre individuelle qui vous permet de vivre à votre rythme. La chambre dispose d'un coin toilette avec douche et wc et du matériel adéquat et du personnel formé qu'exige l'accompagnement de personnes âgées en perte d'autonomie.

Chaque résident a la possibilité d'apporter son mobilier personnel et de personnaliser la décoration de son logement en adéquation avec le règlement de fonctionnement et l'espace disponible dans le logement.

Les chambres et les locaux collectifs sont équipés d'une détection incendie. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer et/ou devapoter dans l'établissement.



La répartition des lits est :

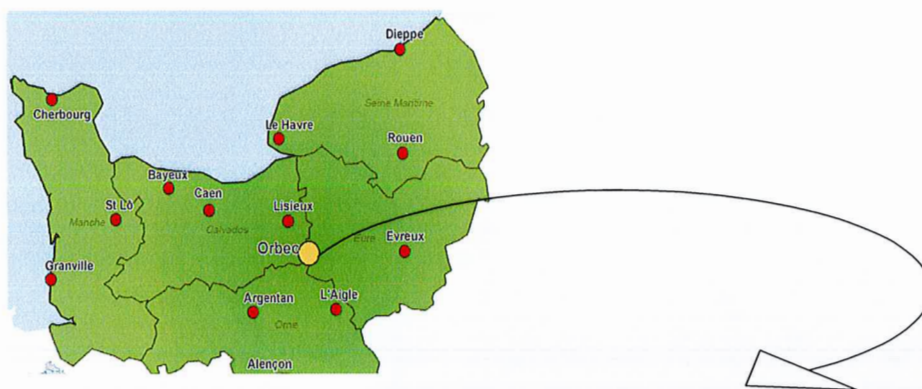
- 2^{ème} étage :
 - 1 unité de 14 lits – Espace RODIN
 - 1 unité de 28 lits – Espace VERLAINE
- 1^{er} étage :
 - 1 unité de 14 lits – Alzheimer – Espace CHOPIN
 - 1 unité de 28 lits – Espace MOLIERE
- RDC :
 - 1 PASA de 12 à 14 Places – Espace MONET

L'établissement accueille des personnes de 60 ans et plus, principalement originaires du canton d'Orbec. Il est situé rue de la Source à la sortie de la ville d'Orbec, direction l'Aigle.

Il est également habilité à accueillir des personnes handicapées vieillissantes, âgées de + de 60 ans avec un profil adapté à l'établissement.

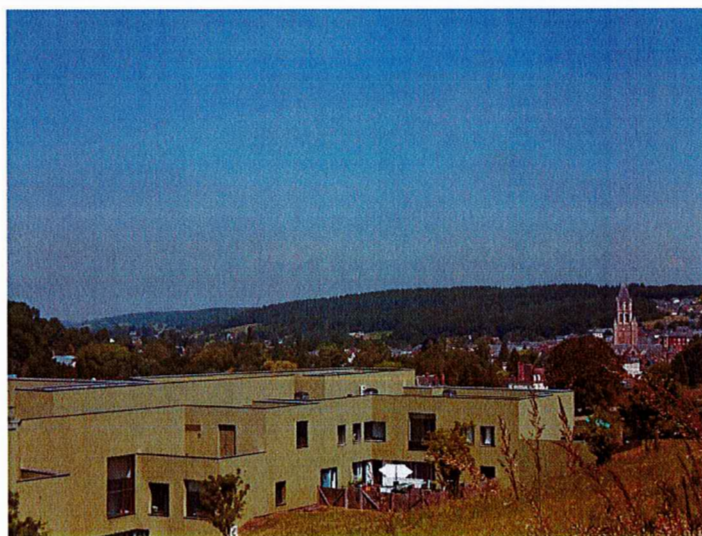
L'établissement dispose de :

- 68 chambres individuelles en hébergement permanent,
- 14 chambres individuelles pour les personnes souffrant de troubles liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 chambres en hébergement temporaire (*dont une chambre en hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation*) pour un accueil de courte durée de quelques jours à 3 mois maximum.



L'E.H.P.A.D. se situe à :

- 20 kms de Lisieux
- 20 kms de Bernay
- 70 kms de Caen
- 75 kms de Rouen
- 75 kms d'Alençon
- 75 kms d'Evreux



1- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

L'admission

Préalablement à l'admission, un dossier d'inscription (dossier unique d'admission aux EHPAD) est à compléter sur le site internet viatrajectoire.sante-fr

Le dossier d'admission est à remplir lors de l'inscription et comprend une partie administrative à compléter par la personne âgée et/ou sa famille et une partie médicale à compléter par le médecin traitant ou l'établissement hospitalier.

Une visite de l'établissement peut être proposée sur rendez-vous avec l'équipe pluridisciplinaire.

L'admission se fait en recherchant systématiquement le consentement libre et éclairé de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Une commission d'admission composée du directeur, du médecin coordonnateur, du cadre de santé et de l'adjoint administratif en charge de l'accueil des résidents, examinera votre dossier en vue d'évaluer vos besoins, vos attentes et nos capacités à y répondre et vous proposera une place dès que possible. En cas d'avis favorable, l'admission est prononcée par le directeur de l'établissement et se matérialise par la signature d'un contrat de séjour en cas de place libre. Votre date d'arrivée est fixée d'un commun accord.

Un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement sont remis avec le présent livret d'accueil à la personne âgée lors de la visite de pré admission dans l'établissement.

Horaires du bureau d'accueil administratif

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Tél : 02.31.32 .83.31

Fax : 02.31.32.39.65

Courriel : usagers@epms-orbec.fr

Les frais de séjour

Pour financer le séjour dans notre établissement, différentes aides pourront vous être attribuées selon la situation de la personne âgée :

- L'allocation logement
- L'allocation personnalisée d'autonomie
- L'aide sociale départementale à l'hébergement.

Les prix de journée hébergement et dépendance sont fixés chaque année par un arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados.

Le Personnel

L'établissement est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la santé et, administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire ou un adjoint.

L'établissement emploie :

- Médecin coordonnateur
- Pharmacien
- Cadre de santé infirmier
- Psychologue
- Ergothérapeute
- Des personnels soignants (Infirmières, aides-soignantes)
- Agents de service hospitalier
- Animatrice
- Des personnels logistiques (agents d'entretien, agents techniques, cuisiniers, lingères)
- Des personnels administratifs.
- Socio-esthéticienne : intervient sur préconisation de l'équipe pluridisciplinaire, en accord avec le résident (prise en charge par l'établissement).

Des intervenants extérieurs :

- Médecins généralistes
- UMPSA (équipe de psychiatrie)
- Kinésithérapeute
- Consultations de Télémédecine (gériatrie, diabétologie)

Des intervenants extérieurs à la charge du résident :

- Pédicure (intervient à la demande)
- Coiffeuse (intervient à la demande)

Le Projet d'accompagnement individualisé

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale, un projet d'accompagnement individualisé est élaboré avec le résident. Il s'agit d'une démarche d'accompagnement dans le respect de ses souhaits et besoins.

L'animation de l'E.H.P.A.D.

Un programme d'animations est organisé toutes les semaines et affiché, chacun est libre de choisir son activité. L'établissement propose diverses animations en lien avec la vie culturelle et sociale de la ville d'Orbec, et en partenariat avec l'association « Joie de vivre » :

- Activités de loisirs
- Activités de stimulations manuelles : repas à thème, jardinage, création manuelle
- Activités de stimulations cognitives et sociales : lecture du journal, café culture, atelier internet
- Activités de stimulation sensorielle, bien être et esthétique, écoute musicale
- Activités de stimulation physique : prévention des chutes, gymnastique douce
- Activités socio-culturelles : bibliothèque, spectacle
- Activités socio-récréatives : chorale, chant, jeux de société,
- Activités festives : pique-nique, repas de fêtes



La restauration

Les repas sont pris en salle de restauration ou en chambre aux horaires suivants :

- Petit déjeuner à partir de 7 h
- Déjeuner à 12 h
- Goûter à 15 h 30
- Dîner à 19 h

Une collation peut être proposée le soir ou la nuit sur demande expresse du résident ou en fonction de son état de santé.

L'établissement adhère à un groupement d'achats pour la fourniture de denrées alimentaires. Le chef de cuisine et son équipe confectionnent sur place des repas équilibrés et variés afin de satisfaire au mieux les goûts des résidents.

L'application des normes HACCP et la validation des menus par une diététicienne assurent la qualité de notre restauration.

Les régimes alimentaires sont observés sur prescription médicale.

Les menus sont affichés dans les salles de restauration.

Par ailleurs, une commission de menus se réunit régulièrement afin de proposer des menus diversifiés et écouter les remarques et/ou attentes des résidents.

Le linge

L'établissement assure quotidiennement l'entretien du linge plat (serviettes de table, de toilette, gants, draps, couvertures, oreillers). L'entretien du linge personnel marqué du nom et prénom du résident est assuré par l'établissement (sauf linge fragile).

Autres services



il est possible de demander le bénéfice d'une ligne téléphonique personnelle dans chaque chambre. Un numéro direct est attribué. Un forfait mensuel est appliqué pour l'utilisation de la ligne mise à disposition par l'établissement (*selon tarif voté par le Conseil d'Administration*).



Le courrier est distribué et remis en mains propres quotidiennement par l'animatrice ou par l'administration. Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située au bureau des relations avec les usagers. La levée a lieu à 8 h 30.



Un salon télévision est à disposition dans chaque service. Le résident peut également apporter son poste de télévision dans son logement.



Chaque résident peut recevoir le représentant du culte de son choix.



Chaque résident peut demander l'intervention d'une coiffeuse (qui doit avoir passé une convention avec l'EPMS). La prestation est à la charge du résident.

Les sorties/les visites

Le résident est libre de sortir quotidiennement et de partir en vacances.

Les proches et amis des résidents sont les bienvenus. Les visites sont libres et autorisées tous les jours sans restriction d'horaires. Les proches peuvent être invités à déjeuner sous réserve d'avoir prévenu 48 heures avant au bureau des relations avec les usagers.

Conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale est composé de représentants :

- des résidents,
- des familles et représentants de résidents,
- de la direction
- du personnel

Il est un moyen privilégié d'information, d'expression des résidents et de leur famille.

Conformément au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 modifié relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.
- Le projet d'établissement.

Enquêtes de satisfaction

L'établissement invite périodiquement les résidents et/ou leurs familles à compléter un questionnaire de satisfaction afin de recueillir les impressions des résidents sur leur séjour et améliorer la qualité des prestations.

Droits civiques

Votre vie civique est favorisée. Le personnel de l'établissement vous propose de vous accompagner pour voter dans la commune d'Orbec si vos proches ne peuvent le faire.

Droit et libertés de la personne âgée

L'établissement s'engage à respecter les droits et libertés de chaque personne âgée, dépendante ou non, par l'observation d'une charte dont l'objectif est de reconnaître la dignité des personnes âgées.

La démarche qualité et gestion des risques

Notre établissement met en place une démarche d'amélioration de la qualité.

Une évaluation interne conduite à partir d'un référentiel par un comité de pilotage pluridisciplinaire, puis externe par un organisme certifié permet de positionner l'établissement dans sa démarche et élaborer un plan d'actions d'amélioration.

Toute l'équipe de l'EHPAD reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Nous veillerons à répondre au mieux à vos questions et attentes ainsi qu'à celles de vos proches.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Article 1 – Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 – Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 – Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de société.

Article 4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 – Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 – Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 – Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 – Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés en nombre suffisant.

Article 11 – Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 – L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Extrait du nouveau texte rédigé en 1997 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, établie par la Commission Droits et Libertés de la Fondation Nationale de Gérontologie.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N°2022-2 du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures ce qui représente plus d'un million de places et pus de 400 000 salariés.

La charte des droits et des libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.